

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité St-Etienne-de-Beauharnois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-167

***RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-167 DÉCRETANT UN TAUX DE
TAXATION DE S TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU
SUR LA BRANCHE 1 DU COURS D'EAU TURCOT***

Attendu que sous l'autorité de la MRC de Beauharnois-Salaberry, des travaux d'entretien ont été effectués dans le cours d'eau Turco et dans sa branche 1 sur le territoire de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois en application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que le coût de ces travaux à être payé par la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois sera réparti entre les contribuables concernés par ces travaux, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs et sera recouvrable en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 avril 2010;

En conséquence,

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

Article 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans le cours d'eau Turcot et dans sa branche 1 situé sur le territoire de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois et de la municipalité de Très-Saint-Sacrement au taux établi selon les superficies contributives, en hectares, attribuées à chacun des contribuables, tel que plus spécifiquement décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de cinq (5%) pour cent l'année

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les deux versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

Article 4

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE « A »

TABLEAU DE RÉPARTITION

Imposition d'une compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le cours d'eau Turcot et dans sa branche 1

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués dans le cours d'eau Turcot et dans sa branche 1 sur le territoire de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois, tous les terrains ci-après énumérés en raison de la superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable concerné

Sylvain Dumouchel	Lot 296-297	31,19 hectares	17.73%
Normand Vinet	Lot 301	11,9 hectares	6.61%
Karl Schultz	Lot 289	5,4 hectares	3%
Sylvain Dumouchel	Lot 291-292	20,7 hectares	11.51%
Normand Vinet	Lot 301	3,6 hectares	2%
Karl Schultz	Lot 293-295-297-300	86.1 hectares	47.86%
Ferme Dumouchel	Lot 290	20,3 hectares	11.28%

Adopté

Louis Pouliot
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général/secrétaire trésorier